

AMENDEMENT GLOBAL 2017 AUX CONTRATS DE REGISTRE

Le présent Amendement global de 2017 aux Contrats de registre (« Amendement 2017 »), en vigueur à compter du 31 juillet 2017, modifie les contrats de registre énumérés dans l'Annexe A (« Contrats de registres applicables »), conclus entre la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, association californienne d'intérêt général à but non lucratif (« ICANN »), et les Opérateurs de registres applicables ayant signé lesdits contrats. Le présent Amendement de 2017 est apporté et rendu effectif conformément à l'article 7.7 des Contrats de registres applicables. Les termes apparaissant en majuscules dans le présent Amendement sans toutefois y être définis ont le sens respectif qui leur est donné dans les Contrats de registres applicables.

Considérant que les Contrats de registres applicables peuvent être modifiés conformément aux exigences et aux processus énoncés dans l'article 7.7 des Contrats de registres applicables ;

Considérant que l'ICANN et le Groupe de travail ont procédé à des consultations en toute bonne foi concernant la forme et le contenu du présent Amendement de 2017 ;

Considérant que l'ICANN a publié l'Amendement de 2017 sur son site Web pendant au moins 30 jours civils et a notifié les Opérateurs de registre applicables dudit Amendement conformément à l'article 7.9 des Contrats de registres ;

Considérant que l'ICANN et le Groupe de travail ont examiné les commentaires publics reçus au cours de la période de publication concernant ledit Amendement de 2017 ;

Considérant que le 18 mai 2017, le Conseil d'administration de l'ICANN a approuvé l'Amendement de 2017 ;

Considérant que le 10 avril 2017, le présent Amendement de 2017 a reçu l'approbation des Opérateurs de registre ;

Considérant que, le 1er juin 2017, l'ICANN a notifié les Opérateurs de registre du fait que le présent Amendement de 2017 représente un amendement approuvé (la « Date de notification de l'amendement de 2017 ») ; et

Considérant que, conformément à l'article 7.7 (d)(iv) des Contrats de registre, le présent Amendement de 2017, sans autres formalités de la part de l'ICANN ni des Opérateurs de registre, entrera en vigueur et sera considéré comme un Amendement aux Contrats de registres applicables le 31 juillet 2017 (« Date d'entrée en vigueur de l'Amendement de 2017 »), date correspondant à soixante (60) jours civils suite à la Date de notification de l'Amendement de 2017.

Ceci étant établi, et compte tenu des considérants énoncés ci-dessus et intégrés par renvoi aux présentes, le présent Amendement 2017 est réputé modifier effectivement

chacun des Contrats de registre applicable à compter de la Date d'entrée en vigueur de l'Amendement de 2017.

1. L'article 2.3 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.3 Dépôt de données. L'Opérateur de registre est tenu de se conformer aux procédures de dépôt de données des registres, définies à la spécification 2 jointe aux présentes (« spécification 2 »), dans les quatorze (14) jours civils qui suivent la délégation.

2. L'article 2.4 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.4 Élaboration de rapports mensuels. Dans les vingt (20) jours civils suivant la fin de chaque mois calendaire, à commencer par le premier mois calendaire au cours duquel le TLD est délégué dans la zone racine, l'Opérateur de registre devra envoyer à l'ICANN un rapport dans le format indiqué dans la spécification 3 jointe à ces présentes (« spécification 3 ») ; à condition, toutefois, que si le TLD est délégué dans la zone racine après le quinzième (15^{ème}) jour civil du mois calendaire, l'Opérateur de registre pourra remettre la livraison du rapport pour ce premier mois civil et livrer plutôt le rapport de ce mois à l'ICANN au plus tard à la date à laquelle l'Opérateur de registre est tenu de présenter le rapport du mois qui le suit. Dans le rapport des transactions par bureau d'enregistrement, l'Opérateur de registre doit inclure tout domaine créé au cours des tests de pré-délégation qui n'a pas été supprimé au moment de la délégation (notamment et de manière non limitative les domaines enregistrés par les identificateurs 9995 et/ou 9996 de bureaux d'enregistrement).

3. L'article 2.9(a) est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

Tous les enregistrements de noms de domaine dans le TLD doivent être faits par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ; à condition que cet Opérateur de registre n'ait pas besoin de se servir d'un bureau d'enregistrement s'il enregistre des noms en son nom propre afin de refuser ces noms pour leur délégation ou leur utilisation, suivant l'article 2.6. Sous réserve des obligations décrites à la spécification 11, l'Opérateur de registre doit offrir un accès non discriminatoire aux services de registre à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui font partie et qui sont en conformité avec le contrat entre le registre et le bureau d'enregistrement pour le TLD ; à condition que l'Opérateur de registre puisse établir des critères non discriminatoires afin de qualifier pour enregistrer des noms dans le TLD qui soient raisonnablement liés au fonctionnement approprié du TLD. L'Opérateur de registre doit utiliser un contrat uniforme

non discriminatoire avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD (le « contrat registre-bureau d'enregistrement »). L'Opérateur de registre peut modifier le contrat entre le registre et le bureau d'enregistrement de temps à autre ; sous réserve que toute révision matérielle y afférente soit cependant approuvée par l'ICANN avant que ces révisions ne prennent effet et qu'elles ne deviennent contraignantes pour tout bureau d'enregistrement. L'Opérateur de registre enverra un avis écrit concernant toute révision du contrat entre l'Opérateur de registre et le bureau d'enregistrement à l'ICANN et à tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD avec un minimum de quinze (15) jours civils, avant que lesdites révisions ne prennent effet et qu'elles ne deviennent contraignantes pour tout bureau d'enregistrement. Pendant cette période, l'ICANN déterminera si ces propositions de révision sont négligeables, potentiellement importantes ou importantes. Si l'ICANN ne notifie pas l'Opérateur de registre de sa détermination dans ce délai de quinze (15) jours civils, il faudra considérer que l'ICANN a déterminé que les révisions proposées n'étaient pas substantielles. Si l'ICANN détermine, ou si l'on estime qu'elle a déterminé suivant cet article 2.9, que lesdites révisions ne sont pas substantielles, l'Opérateur de registre peut alors adopter et mettre en œuvre ces révisions. Si l'ICANN détermine que les révisions mentionnées sont substantielles ou potentiellement substantielles, elle suivra alors sa procédure concernant la révision et l'approbation de changements apportés aux contrats entre les registres et les bureaux d'enregistrement, telle que publiée dans <<http://www.icann.org/en/resources/registries/rra-amendment-procedure>>, et lesdites révisions ne seront pas adoptées ni mises en œuvre jusqu'à ce qu'elles soient approuvées par l'ICANN. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 2.9(a), toute modification du contrat de registre-bureaux d'enregistrement qui se rapporte exclusivement aux frais facturés par l'Opérateur de registre pour l'enregistrement des noms de domaine dans le TLD ne sera pas soumise à la procédure de notification et d'approbation spécifiée dans le présent article 2.9 (a), mais plutôt aux exigences de l'article 2.10 ci-dessous.

4. L'article 2.10(a) est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

En ce qui concerne les enregistrements initiaux de noms de domaine, l'Opérateur de registre doit présenter à l'ICANN et à chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ayant exécuté le contrat registre-bureau d'enregistrement pour le TLD, en signalant au préalable par écrit toute augmentation de prix (y compris celle résultant de l'élimination de tous remboursements, rabais, remises, lien pour produit ou tout autre programme ayant pour effet de réduire le prix facturé aux bureaux d'enregistrement, sauf si la durée de tels remboursements, rabais, remises, liens pour produits ou autres programmes était clairement limitée et visiblement indiquée au

bureau d'enregistrement lorsqu'ils sont offerts) au moins trente (30) jours civils auparavant. L'Opérateur de registre doit offrir aux bureaux d'enregistrement la possibilité d'obtenir des enregistrements initiaux de noms de domaine pour des périodes de un (1) à dix (10) ans à la discrétion du bureau d'enregistrement, les périodes ne pouvant pas toutefois dépasser les dix (10) ans.

5. L'article 2.10(b) est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

En ce qui concerne le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine, l'Opérateur de registre doit présenter à l'ICANN et à chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ayant exécuté le contrat registre-bureau d'enregistrement pour le TLD, en signalant au préalable par écrit toute augmentation de prix (y compris celle résultant de l'élimination de tous remboursements, rabais, remises, lien pour produit, programmes de marketing qualifiés ou tout autre programme ayant pour effet de réduire le prix facturé aux bureaux d'enregistrement) au moins cent-quatre-vingts (180) jours civils auparavant. Nonobstant ce qui a été mentionné, en ce qui concerne le renouvellement d'enregistrements de noms de domaine : (i) l'Opérateur de registre doit seulement fournir un avis de trente (30) jours civils pour toute augmentation de prix si le prix qui en résulte est inférieur ou égal (A) pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur et se terminant douze (12) mois après la date d'entrée en vigueur au prix initial facturé pour des enregistrements dans le TLD, ou (B) pour les périodes suivantes, à un prix pour lequel l'Opérateur de registre a émis un avis conformément à la première phrase de cet article 2.10(b) au cours des douze (12) mois précédant la date de prise d'effet de l'augmentation de prix proposée, et (ii) l'Opérateur de registre ne doit pas fournir d'avis d'augmentation de prix pour l'imposition de frais variables de niveau de registre décrits dans l'article 6.3. L'Opérateur de registre doit offrir aux bureaux d'enregistrement la possibilité d'obtenir des renouvellements des enregistrements de noms de domaine au prix actuel (c'est-à-dire le prix en place avant toute augmentation annoncée) pour des périodes de un (1) à dix (10) ans, à la discrétion du bureau d'enregistrement, sans que ces périodes dépassent les dix (10) ans.

6. L'article 2.18 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.18 Données personnelles. L'Opérateur de registre devra (i) notifier à chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et faisant partie d'un contrat registre-bureau d'enregistrement pour le TLD aux fins duquel les données concernant toute personne physique identifiée ou identifiable (« données personnelles ») et soumises à l'Opérateur de registre par ledit bureau d'enregistrement sont collectées et utilisées dans le cadre de ce

contrat ou autrement et aux destinataires (ou aux catégories de destinataires) desdites données personnelles, et (ii) exiger dudit bureau d'enregistrement qu'il obtienne le consentement de chaque titulaire de nom de domaine dans le TLD pour la collecte et l'utilisation mentionnées des données personnelles. L'Opérateur de registre prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger les données personnelles collectées dudit bureau d'enregistrement contre la perte, l'usage frauduleux, la divulgation non autorisée, l'altération ou la destruction. L'Opérateur de registre n'utilisera ni n'autorisera l'utilisation des données personnelles de manière incompatible avec la notification faite aux bureaux d'enregistrement.

7. L'article 4.3(d) est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

(d) L'ICANN peut, suite à un préavis adressé à l'Opérateur de registre, résilier ce contrat si (i) l'Opérateur de registre procédait à une cession en faveur de ses créiteurs ou à une action similaire, (ii) une procédure de saisie-exécution, saisie-arrêt ou similaire était engagée contre l'Opérateur de registre, dont le procès constitue une menace substantielle pour la capacité de l'Opérateur de registre en termes d'exploitation du registre pour le TLD et qui n'est pas rejetée dans les soixante (60) jours civils à compter de son initiation, (iii) un fiduciaire, un curateur, un liquidateur ou équivalent était affecté à la place de l'Opérateur de registre ou maintenait le contrôle sur les biens dudit Opérateur de registre, (iv) une poursuite par voie de saisie était imposée sur des biens de l'Opérateur de registre, qui, effectuée, aurait une incidence importante et défavorable sur la capacité de l'Opérateur de registre à gérer le registre du TLD, (v) des procédures étaient engagées par ou contre l'Opérateur de registre au titre des lois régissant la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation ou autres pour le remboursement de débiteurs et de telles procédures ne sont pas rejetées dans les soixante (60) jours civils à compter de leur initiation (si de telles procédures étaient engagées par l'Opérateur de registre ou ses Affiliés) ou cent-quatre-vingts (180) jours civils à compter de leur initiation (si lesdites procédures étaient engagées par une tierce partie contre l'Opérateur de registre), ou (vi) l'Opérateur de registre présentait une demande de protection en vertu du code des États-Unis sur la faillite, 11 U.S.C. article 101 et suivants, ou un code étranger équivalent ou s'il liquidait, dissolvait ou interrompait autrement ses activités ou l'exploitation du TLD.

8. L'article 4.3(e) est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

(e) L'ICANN peut, suite à un préavis de trente (30) jours civils adressé à l'Opérateur de registre, résilier ce contrat suite à la décision d'un panel PDDRP ou RRDRP conformément à l'article 2 de la spécification 7 ou aux articles 2 et 3 ou autres de la spécification 11, sous réserve du droit de

l'Opérateur de registre de contester une telle résiliation, tel que décrit dans la procédure applicable décrite aux présentes.

9. À moins que l'Opérateur de registre applicable n'ait été identifié par l'ICANN au moment de l'exécution d'un contrat de registre comme étant une organisation intergouvernementale, une entité gouvernementale ou toute autre entité à circonstances spéciales, l'article 5.2 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.2 Arbitrage Les litiges émanant du présent Contrat ou ayant un rapport avec lui et n'ayant pas été résolus conformément à l'article 5.1, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire mené conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« ICC »). L'arbitrage sera réalisé en anglais et aura lieu dans le comté de Los Angeles, en Californie. Tout arbitrage aura lieu face à un arbitre unique sauf si (i) l'ICANN demandait des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties accordaient par écrit un plus grand nombre d'arbitres, ou (iii) si la dispute découlait des articles 7.6 ou 7.7. Dans le cas des clauses (i), (ii) ou (iii) de la phrase précédente, l'arbitrage aura lieu face à trois arbitres, chacune des parties ayant choisi un arbitre et les deux arbitres désignés choisissant le troisième arbitre. Pour un arbitrage face à un arbitre unique, l'Opérateur de registre et l'ICANN peuvent, d'un commun accord, désigner l'arbitre unique pour la confirmation par l'ICC. Si les parties ne parviennent pas à désigner un arbitre unique ou, dans le cas d'un arbitrage face à trois arbitres, l'une des parties ne nomme pas un arbitre, dans chaque cas, dans les trente (30) jours civils à compter de la date à laquelle la demande d'une partie à l'arbitrage a été reçue par l'autre partie, ou pendant le délai supplémentaire accordé par le Secrétariat de la Cour de l'ICC, l'arbitre (s) est nommé par l'ICC. Si un arbitre désigné n'est pas confirmé par l'ICC, la partie ou les personnes ayant nommé ledit arbitre désignent dans les meilleurs délais un arbitre de remplacement pour la confirmation par l'ICC. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, l'arbitre ou les arbitres établiront des limites en matière de pages des dossiers liés à l'arbitrage et, si l'arbitre ou les arbitres décidaient qu'une audience est nécessaire, la durée de l'audience sera limitée à un (1) jour civil, à condition que dans chaque arbitrage auquel l'ICANN demanderait des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse être prolongée d'un (1) jour civil supplémentaire si cela était convenu par les parties ou ordonné par l'arbitre ou les arbitres par décision indépendante ou à la demande raisonnable de l'une des parties. La partie gagnante de l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de l'avocat que l'arbitre ou les arbitres devront inclure dans la décision définitive. Au cas où les arbitres détermineraient que l'Opérateur de registre a été à plusieurs reprises et délibérément en manquement fondamental ou substantiel aux obligations établies aux

chapitres 2 et 6 ou à l'article 5.4 du présent contrat, l'ICANN peut demander à ce que les arbitres désignés décident des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou des sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, un ordre temporaire limitant le droit de vente de nouveaux enregistrements à l'Opérateur de registre). Chaque partie traitera l'information reçue de l'autre partie en vertu de la médiation et adéquatement marquée comme confidentielle (comme l'article 7.15 l'exige) comme information confidentielle de ladite partie conformément à l'article 7.15. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent contrat, la juridiction, ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige se situeront dans un tribunal du comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties auront également la possibilité d'appliquer le jugement du tribunal dans toute juridiction compétente.

10. Si l'Opérateur de registre applicable est identifié par l'ICANN au moment de l'exécution d'un contrat de registre comme étant une organisation intergouvernementale, une entité gouvernementale ou toute autre entité à circonstances spéciales, l'article 5.2 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.2 Arbitrage. Les litiges émanant du présent Contrat ou ayant un rapport avec lui et n'ayant pas été résolus conformément à l'article 5.1, y compris les demandes d'exécution particulière, seront résolus à travers un arbitrage exécutoire mené conformément aux règles de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (« ICC »). L'arbitrage sera réalisé en anglais et aura lieu à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est mutuellement convenu par l'Opérateur de registre et l'ICANN. Tout arbitrage aura lieu face à un arbitre unique sauf si (i) l'ICANN demandait des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties accordaient par écrit un plus grand nombre d'arbitres, ou (iii) si la dispute découlait des articles 7.6 ou 7.7. Dans le cas des clauses (i), (ii) ou (iii) de la phrase précédente, l'arbitrage aura lieu face à trois arbitres ; chacune des parties choisit un arbitre, les deux arbitres désignés nommant le troisième arbitre qui devra être confirmé par l'ICC. Pour un arbitrage face à un arbitre unique, l'Opérateur de registre et l'ICANN peuvent, d'un commun accord, désigner l'arbitre unique pour la confirmation par l'ICC. Si les parties ne parviennent pas à désigner un arbitre unique ou, dans le cas d'un arbitrage face à trois arbitres, l'une des parties ne nomme pas un arbitre, dans chaque cas, dans les trente (30) jours civils à compter de la date à laquelle la demande d'une partie à l'arbitrage a été reçue par l'autre partie, ou pendant le délai supplémentaire accordé par le Secrétariat de la Cour de l'ICC, l'arbitre (s) est nommé par l'ICC. Si un arbitre désigné n'est pas confirmé par l'ICC, la partie ou les personnes ayant nommé ledit arbitre désignent dans les meilleurs délais un arbitre de remplacement pour la confirmation par l'ICC. Afin d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter les coûts, l'arbitre ou les arbitres établiront des limites en matière de pages des

dossiers liés à l'arbitrage et, si l'arbitre ou les arbitres décidaient qu'une audience est nécessaire, la durée de l'audience sera limitée à un (1) jour civil, à condition que dans chaque arbitrage auquel l'ICANN demanderait des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse être prolongée d'un (1) jour civil supplémentaire si cela était convenu par les parties ou ordonné par l'arbitre ou les arbitres par décision indépendante ou à la demande raisonnable de l'une des parties. La partie gagnante de l'arbitrage aura le droit de récupérer ses frais et les honoraires raisonnables de l'avocat que l'arbitre ou les arbitres devront inclure dans la décision définitive. Au cas où les arbitres détermineraient que l'Opérateur de registre a été à plusieurs reprises et délibérément en manquement fondamental ou substantiel aux obligations établies aux chapitres 2 et 6 ou à l'article 5.4 du présent contrat, l'ICANN peut demander à ce que les arbitres désignés décident des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs, ou des sanctions opérationnelles (notamment, sans s'y limiter, un ordre temporaire limitant le droit de vente de nouveaux enregistrements à l'Opérateur de registre). Chaque partie traitera l'information reçue de l'autre partie en vertu de la médiation et adéquatement marquée comme confidentielle (comme l'article 7.15 l'exige) comme information confidentielle de ladite partie conformément à l'article 7.15. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent contrat, la juridiction ainsi que le lieu exclusif du déroulement de l'arbitrage d'un tel litige relèveront d'un tribunal situé à Genève, en Suisse, sauf si un autre lieu est mutuellement convenu par l'Opérateur de registre et l'ICANN ; toutefois, les parties auront également le droit d'appliquer le jugement de ce tribunal dans toute juridiction compétente ».]

11. L'article 6.3(a) est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

Si les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, compte tenu du paiement des deux tiers de tous les frais de niveau du registre (ou de la portion des Opérateurs de registre accrédités par l'ICANN étant nécessaires pour approuver les frais variables sous le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement en cours) n'approuvaient pas, selon les termes de leurs contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour tout exercice fiscal de l'ICANN, sur livraison d'une notification de l'ICANN, l'Opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais variables au niveau du registre qui seront payés sur une base fiscale trimestrielle et qui s'accumuleront au début de chaque trimestre fiscal de l'exercice fiscal de l'ICANN (les « frais variables au titre du registre »). Les frais seront calculés et facturés par l'ICANN sur une base trimestrielle et seront payés par l'Opérateur de registre dans un délai de soixante (60) jours civils pour le premier trimestre de l'exercice fiscal de l'ICANN et dans un délai de vingt (20) jours civils pour chacun des autres trimestres de l'exercice fiscal de

l'ICANN, de la réception du montant facturé par l'ICANN. L'Opérateur de registre peut facturer et percevoir les frais variables au niveau du registre des bureaux d'enregistrement qui sont des parties contractantes d'un contrat registre-bureau d'enregistrement avec l'Opérateur de registre (ce contrat pouvant spécifiquement prévoir le remboursement des frais variables au niveau du registre payés par l'Opérateur de registre conformément à cet article 6.3), à condition que les frais soient facturés à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, s'ils étaient facturés. Les frais variables au niveau du registre, si payables à l'ICANN, seront une obligation de l'Opérateur de registre et seront dus et payables comme stipulé dans cet article 6.3 indépendamment de la capacité de l'Opérateur de registre à obtenir le remboursement de ces frais de la part des bureaux d'enregistrement. Au cas où l'ICANN percevrait plus tard les frais variables d'accréditation pour lesquels l'Opérateur de registre a payé à l'ICANN des frais variables au niveau du registre, l'ICANN remboursera l'Opérateur de registre un montant approprié des frais variables au niveau du registre tel que raisonnablement déterminé par l'ICANN. Si les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN (en tant que groupe) approuvent, selon les conditions de leur contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement avec l'ICANN, les frais d'accréditation variables établis par le Conseil d'administration de l'ICANN pour un exercice fiscal, l'ICANN n'aura pas droit aux frais variables au niveau du registre pour cet exercice fiscal, indépendamment du fait que les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN respectent leurs obligations de paiement envers l'ICANN au cours dudit exercice fiscal.

12. Un nouvel article 6.7 est intégré par les présentes comme suit :

6.7 Dérogation de **réduction des frais**. L'ICANN peut, à sa seule discrétion, réduire le montant des frais de registre payables aux termes des présentes par l'Opérateur de registre, pour une période de temps donnée (« dérogation de réduction des frais »). Toute dérogation de réduction des frais peut, tel que déterminé par l'ICANN à sa seule discrétion, être (a) d'une durée limitée et (b) être subordonnée à l'acceptation par l'Opérateur de registre des conditions énoncées dans cette dérogation. Une dérogation de réduction des frais ne prend effet que si l'ICANN l'exécute par écrit tel que prévu par l'article 7.6 (i). L'ICANN notifie l'Opérateur de registre de la dérogation de réduction des frais conformément à l'article 7.9.

13. L'article 7.5(f) est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

Malgré ce qui précède,) (i) aucun changement de contrôle accompli ne sera révoqué par l'ICANN ; à condition, toutefois, que si l'ICANN détermine raisonnablement de refuser son consentement à ladite transaction, l'ICANN pourra résilier cet accord conformément à l'article 4.3(g) ; (ii) l'ICANN

pourra céder ce contrat sans l'autorisation de l'Opérateur de registre suite à l'approbation du Conseil d'administration de l'ICANN, ainsi qu'une réorganisation, une reconstitution ou une réincorporation de l'ICANN après la prise en fonction expresse de tel cessionnaire des modalités et des conditions des présentes, (iii) l'Opérateur de registre pourra céder le présent contrat sans l'autorisation de l'ICANN directement à une filiale en propriété exclusive de l'Opérateur de registre ou, si l'Opérateur de registre est une filiale en propriété exclusive, à sa société mère ou à une autre filiale en propriété exclusive de sa société mère dès la prise en fonction expresse, si applicable, de tel cessionnaire ou de sa société mère des modalités et des conditions des présentes, et (iv) l'ICANN sera considérée comme ayant autorisé toute cession, accord de sous-traitance substantiel ou toute transaction de changement de contrôle où la partie contractante est un Opérateur existant d'un domaine de premier niveau générique en vertu d'un contrat de registre entre ladite partie contractante et l'ICANN (à condition que ladite partie contractante agisse de conformité avec les conditions générales d'un tel contrat dans tous ses aspects substantiels), à moins que l'ICANN ne présente à l'Opérateur de registre une objection écrite à ladite transaction dans les dix (10) jours civils suivant la réception par l'ICANN de ladite transaction en vertu de cet article 7.5. Nonobstant l'article 7.5(a), au cas où une cession serait faite en vertu des clauses (ii) ou (iii) de cet article 7.5(f), la partie cédante notifiera l'autre partie de cette cession dans les plus brefs délais. Aux fins du présent paragraphe 7.5 (f), (A) l'expression « Cessionnaire affilié » désigne une personne ou une entité qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par, ou se trouve sous contrôle commun avec la personne ou l'entité définie, et (B) le terme « contrôle » (y compris les expressions « contrôlée par » et « sous contrôle commun avec ») a la même signification que celle qui lui est attribuée à l'article 2.9 (c) du présent Contrat.

14. En outre, si l'annexe A du Contrat de registre applicable contient le texte suivant :

« X. **“Service DNS – contenu de zone TLD**

Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, tel qu'indiqué à l'article 2.2.3.3 du Guide de candidature aux gTLD, les contenus autorisés pour une zone TLD sont :

- X.1 l'enregistrement Apex SOA
- X.2 les enregistrements Apex NS et la colle in-bailiwick pour les serveurs DNS de TLD
- X.3 les enregistrements NS et la colle in-bailiwick pour les serveurs DNS des noms enregistrés dans le TLD
- X.4 les enregistrements DS pour les noms enregistrés dans le TLD

- X.5 les enregistrements associés à la signature de la zone TLD (c'est-à-dire RRSIG, DNSKEY, NSEC, et NSEC3).

{Remarque : Le texte ci-dessus ne permet pas efficacement, entre autres, l'inclusion des enregistrements de ressources DNS permettant un nom de domaine sans point (par exemple, Apex A, AAAA, enregistrements MX) dans la zone TLD).

Si l'Opérateur de registre souhaite placer type d'enregistrement de ressources du DNS dans sa zone TLD du DNS (autres que ceux prévus ci-dessus dans les articles 1.1 à 1.5), il doit détailler sa proposition et présenter une demande visant un processus standard d'évaluation des services de registre (RSEP). L'évaluation de cette proposition peut entraîner un RSEP destiné à déterminer si le service pourrait comporter un risque d'effet négatif important sur la sécurité ou la stabilité du DNS. Les Opérateurs de registre reconnaissent et admettent qu'un service basé sur l'utilisation d'enregistrements de ressource DNS peu communs dans la zone TLD, même autorisé, peut ne pas fonctionner comme prévu pour tous les utilisateurs en raison d'une prise en charge logicielle insuffisante.

Cette disposition est modifiée par les présentes et rétablie dans son intégralité comme suit (« X » indiquant le numéro correspondant de ladite disposition dans le contrat de registre applicable) :

X. Service DNS - contenu de zone TLD

Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, comme il est indiqué à l'article 2.2.3.3 du Guide de candidature aux gTLD, le contenu admissible pour le service DNS du TLD est le suivant :

- X.1. Pour la classe « Internet » (IN) :

- X.1.1. Enregistrement Apex SOA.

- X.1.2. Enregistrements Apex NS et colle in-bailiwick pour les serveurs DNS de TLD

- X.1.3. Enregistrements NS et colle in-bailiwick pour les serveurs DNS des noms enregistrés dans le TLD.

- X.1.4. Enregistrements DS pour les noms enregistrés dans le TLD.

- X.1.5. Enregistrements associés à la signature de la zone TLD (c'est-à-dire. RRSIG, DNSKEY, NSEC, et NSEC3).

- X.1.6. Enregistrement Apex TXT à des fins de versionnage de zone

X.1.7. Enregistrement Apex TYPE65534 pour la signalisation de signature automatique DNSSEC

X.2. Pour la classe « Chaos » (CH) :

X.2.1. Enregistrements TXT pour serveur version/identification (par exemple, les enregistrements TXT pour « version.bind. », « id.server. », « authors.bind » et/ou « hostname.bind »)

{Remarque : Le texte ci-dessus ne permet pas efficacement, entre autres, l'inclusion des enregistrements de ressources DNS permettant un nom de domaine sans point (par exemple, Apex A, AAAA, enregistrements MX) dans la zone TLD).

Si l'Opérateur de registre souhaite placer un type ou une classe d'enregistrement de ressource DNS dans son service DNS de TLD (autres que celles énumérées aux articles 1.1 ou 1.2 ci-dessus), il doit détailler sa proposition et présenter une demande visant un processus standard d'évaluation des services de registre (RSEP). L'évaluation de cette proposition peut entraîner une évaluation approfondie destinée à déterminer si le service pourrait comporter un risque d'effet négatif important sur la sécurité ou la stabilité du DNS ». Les Opérateurs de registre reconnaissent et admettent qu'un service basé sur l'utilisation d'enregistrements et/ou de classes de ressource DNS peu communs dans la zone TLD, même autorisé, peut ne pas fonctionner comme prévu pour tous les utilisateurs en raison d'une prise en charge logicielle insuffisante.

15. L'article 1.2(a) de la partie A de la spécification 2 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.2 L'expression « **dépôts différentiels** » désigne les transactions n'ayant pas été prises en compte dans le dernier dépôt complet ou différentiel précédent, selon le cas. Chaque dépôt différentiel contiendra toutes les transactions de base de données depuis le dépôt précédent, à 00h00 UTC tous les jours, sauf le dimanche. Les dépôts différentiels doivent inclure les enregistrements de dépôt complets, comme spécifié ci-dessous, n'ayant pas été inclus ou modifiés depuis le dernier dépôt complet ou différentiel (par exemple, les noms de domaine ajoutés ou modifiés).

16. L'article 5.3 de la partie A de la spécification 2 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

5.3 {type} est remplacé par :

(1) « full », si les données représentent un dépôt complet ;

- (2) « diff », si les données représentent un dépôt différentiel ;
- (3) « résumé », si les données représentent un fichier d'accès aux données d'enregistrement en masse, comme indiqué à l'article 3 de la spécification 4 ;
- (4) « détaillé-`{gudid}` », si les données représentent les données détaillées déposées auprès d'un bureau d'enregistrement spécifique, tel que défini dans l'article 3.2 de la spécification 4. L'élément `{gudid}` doit être remplacé par l'identificateur d'IANA correspondant au bureau d'enregistrement associé aux données.

17. L'article 7 de la partie A de la spécification 2 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

7. **Notification des dépôts.** Lors de la remise de chaque dépôt, l'Opérateur de registre fournira au dépositaire légal et à l'ICANN (en utilisant l'API décrit à draft-lozano-icann-registry-interfaces, voir partie A, article 9, référence 5 de cette spécification (la spécification d'interface)) une déclaration écrite (éventuellement par un message électronique authentifié) incluant une copie du rapport généré lors de la création du dépôt et stipulant que le dépôt a été inspecté par l'Opérateur de registre et qu'il est complet et exact. La préparation et la soumission de cette déclaration sont à effectuer par l'Opérateur de registre ou ses représentants légaux, pourvu que telle personne désignée par celui-ci ne soit pas le dépositaire légal ou l'une des filiales du dépositaire légal. L'Opérateur de registre inclura les attributs « id » et « resend » du dépôt dans sa déclaration. Les attributs sont expliqués dans référence 1 de la partie A, article 9 de la présente spécification.

Si ce n'est pas déjà un RFC, l'Opérateur de registre utilisera la version la plus récente de la spécification de l'interface à la date d'entrée en vigueur. L'Opérateur de registre peut à son choix utiliser les versions plus récentes de la spécification d'interface après la date d'entrée en vigueur. Une fois que la spécification de l'interface est publiée comme RFC, l'Opérateur de registre mettra en œuvre cette version de la spécification de l'interface, au plus tard cent-quatre-vingts (180) jours civils après cette publication.

18. L'article 8 de la partie A de la spécification 2 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

8. **Procédure de vérification.**

- 1. Le fichier de signature de chaque fichier traité est validé.
- 2. Si les fichiers traités constituent autant de parties d'un fichier plus grand, ces parties sont rassemblées en un document unique.

3. Chaque fichier obtenu à l'étape précédente est ensuite déchiffré et décompressé.
4. Chaque fichier de données contenu à l'étape précédente est ensuite validé, selon le format défini dans la partie A, article 9, référence 1 de la présente spécification.
5. Le processus de vérification étendue du dépositaire légal de données, tel que défini ci-dessous dans la référence 2 de la partie A de cette spécification 2, ainsi que tout autre processus de vérification étendue figurant dans cette référence.

En cas de divergence constatée à l'une de ces étapes, le Dépôt sera considéré comme incomplet.

19. Le champ # 02, 34 et 35 de l'article 1 de la spécification 3 est par les présentes modifié et rétabli dans son intégralité comme suit :

N° du champ	Nom du champ	Description
02	iana-id	Pour les cas où l'Opérateur de registre agit à titre de bureau d'enregistrement (c'est à dire, sans l'utilisation d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN) 9998 ou 9999 doit être utilisé selon le type d'enregistrement (comme indiqué dans la spécification 5), sinon l'identificateur IANA du bureau d'enregistrement parrain doit être utilisé comme indiqué sur http://www.iana.org/assignments/registrar-ids
34	restored-domains	noms de domaine restaurés pendant la période de rapport
35	restored-noreport	nombre total des noms restaurés pour lesquels un rapport de restauration est requis par le registre, mais que le bureau d'enregistrement n'a pas soumis

20. L'article 2 de la spécification 3 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

2. Rapport d'activité des fonctions de registre. Ce rapport devra être établi dans un fichier au format de valeurs séparées par des virgules (CSV), comme l'indique la norme RFC 4180. Le nom du fichier devra suivre le modèle « gTLD-activity-yyyymm.csv » en remplaçant « gTLD » par le nom du gTLD ; s'il s'agit d'un IDN TLD, l'étiquette A doit être utilisée ; « yyyymm »

doit être remplacé par l'année et le mois faisant l'objet du rapport. Le fichier doit contenir les champs suivants :

N° du champ	Nom du champ	Description
01	operational-registrars	nombre de bureaux d'enregistrement opérationnels dans le système de production à la fin de la période de rapport
02	zfa-passwords	nombre de mots de passe d'accès au fichier de la zone active à la fin de la période de rapport ; « CZDS » peut être utilisé au lieu du nombre de mots de passe d'accès au fichier de la zone active, si le Service centralisé de données de Zone (CZDS) est utilisé pour fournir le fichier de zone à l'utilisateur final
03	whois-43-queries	nombre de requêtes WHOIS (port-43) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
04	web-whois-queries	nombre de requêtes WHOIS Web ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport, sans inclure les WHOIS consultables
05	searchable-whois-queries	nombre de requêtes WHOIS consultables ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport, le cas échéant
06	dns-udp-queries-received	nombre de requêtes DNS reçues par transport UDP au cours de la période de rapport
07	dns-udp-queries-responded	nombre de requêtes DNS reçues par transport UDP ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
08	dns-tcp-queries-received	nombre de requêtes DNS reçues par transport TCP au cours de la période de rapport
09	dns-tcp-queries-responded	nombre de requêtes DNS reçues par transport TCP ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
10	srs-dom-check	nombre de demandes de « contrôle » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
11	srs-dom-create	nombre de demandes de « création » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport

N° du champ	Nom du champ	Description
12	srs-dom-delete	nombre de demandes de « suppression » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
13	srs-dom-info	nombre de demandes « d'infos » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
14	srs-dom-renew	nombre de demandes de « renouvellement » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
15	srs-dom-rgp-restore-report	nombre de demandes de « restauration » RGP de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) remettant un rapport de restauration et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
16	srs-dom-rgp-restore-request	nombre de demandes de « restauration » RGP de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
17	srs-dom-transfer-approve	nombre de demandes de « transfert » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) visant à approuver les transferts et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
18	srs-dom-transfer-cancel	nombre de demandes de « transfert » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) visant à annuler les transferts et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
19	srs-dom-transfer-query	nombre de demandes de « transfert » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) visant une requête concernant un transfert et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
20	srs-dom-transfer-reject	nombre de demandes de « transfert » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) visant à rejeter les transferts et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
21	srs-dom-transfer-request	nombre de demandes de « transfert » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface)

N° du champ	Nom du champ	Description
		visant à demander des transferts et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
22	srs-dom-update	nombre de demandes de « mise à jour » de nom de domaine SRS (EPP et toute autre interface) (n'incluant pas les requêtes de restauration RGP) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
23	srs-host-check	nombre de demandes de « contrôle » d'hôte de SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
24	srs-host-create	nombre de demandes de « contrôle » d'hôte de SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
25	srs-host-delete	nombre de requêtes de « suppression » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
26	srs-host-info	nombre de requêtes « d'infos » d'hôte de SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
27	srs-host-update	nombre de requêtes de « mise à jour » d'hôte de SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
28	srs-cont-check	nombre de requêtes de « contrôle » d'hôte de SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
29	srs-cont-create	nombre de requêtes de « création » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
30	srs-cont-delete	nombre de requêtes de « suppression » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
31	srs-cont-info	nombre de requêtes « d'infos » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
32	srs-cont-transfer-approve	Nombre de requêtes de « transfert » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) visant à approuver les transferts et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport

N° du champ	Nom du champ	Description
33	srs-cont-transfer-cancel	nombre de requêtes de « transfert » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) visant à annuler les transferts et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
34	srs-cont-transfer-query	nombre de requêtes de « transfert » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) visant à questionner les transferts et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
35	srs-cont-transfer-reject	nombre de requêtes de « transfert » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) visant à rejeter les transferts et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
36	srs-cont-transfer-request	nombre de requêtes de « transfert » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) visant à faire la demande des transferts et ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport
37	srs-cont-update	nombre de requêtes de « mise à jour » de contact de SRS (EPP et toute autre interface) ayant reçu une réponse au cours de la période de rapport

La première ligne doit comporter les noms de champs exactement comme décrit dans le tableau ci-dessus, comme une « ligne d'entête », tel que décrit dans l'article 2 du RFC 4180. Aucune autre ligne ne doit figurer dans le rapport. Les sauts de ligne seront réalisés avec <U+000D, U+000A> comme décrit dans le RFC 4180.

Pour les gTLD qui font partie d'un système d'enregistrement commun à instance unique, le rapport d'activités des fonctions d'enregistrement peut inclure le contact total ou les transactions hôtes pour tous les gTLD dans le système.

21. L'article 1.7.1 de la spécification 4 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.71 **Format de la requête** : whois "nameserver (nameserver name)", ou whois "nameserver (IP Address)" Par exemple : whois « nameserver NS1.EXEMPLE.TLD ».

22. L'article 1.10.3 de la spécification 4 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

1.10.3 L'Opérateur de registre proposera des fonctions de correspondance exacte au minimum dans les champs suivants : identificateur du bureau d'enregistrement, nom du serveur de noms et adresse IP du serveur de noms (s'applique uniquement aux adresses IP stockées par le registre, c'est-à-dire aux enregistrements de type glue).

23. L'article 2.1.3 de la spécification 4 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.1.3 Octroi d'accès. Chaque Opérateur de registre de manière facultative à travers le fournisseur CZDA) fournira le service FTP de fichier de zone (ou autre service pris en charge par le registre) pour une URL gérée et spécifiée par l'ICANN (spécifiquement, <TLD>.zda.icann.org où <TLD> est le TLD pour lequel le registre est responsable) pour que l'utilisateur accède aux archives de données de zone du registre. L'Opérateur de registre s'engage à accorder à l'utilisateur un droit limité non transférable et non exclusif d'accès au fichier de zone de l'Opérateur de registre (facultativement le fournisseur CZDA) et de transférer une copie des fichiers de zone de domaine de premier niveau, ainsi que tout fichier chiffré de contrôle associé pas plus d'une fois par période de 24 heures, via FTP ou tout autre protocole d'accès et de transfert de données éventuellement prescrit par l'ICANN. Pour chaque serveur d'accès au fichier de zone, les fichiers de zone se trouvent dans le répertoire de plus haut niveau appelé <zone>.zone.gz, avec <zone>.gz.md5 et <zone>.zone.gz.sig pour vérifier les téléchargements. L'Opérateur de registre (ou le fournisseur CZDA) fournit également des données d'historique, il utilisera le modèle d'attribution de nom <zone>-yyyymmdd.zone.gz, etc.

24. L'article 2.1.4 de la spécification 4 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.1.4 Norme de format de fichiers. L'Opérateur de registre (de manière facultative à travers le fournisseur CZDA) fournira des fichiers de zone en utilisant un sous-format du format standard fichier maître comme défini à l'origine dans la norme RFC 1035, article 5, y compris tous les enregistrements présents dans la zone actuellement utilisés dans le DNS public. Le sous-format est comme suit :

1. Chaque enregistrement doit présenter tous les champs sur une seule ligne, comme : <domain-name> <TTL> <class> <type> <RDATA>.
2. La classe et le type doivent utiliser la norme mnémonique et être en majuscule.
3. Le TTL doit être présenté sous la forme d'un nombre décimal.

4. L'utilisation de \X et de \DDD dans les noms de domaine est autorisée.
 5. Tous les noms de domaine doivent être en minuscules.
 6. Dans un enregistrement, une seule tabulation doit être utilisée pour séparer les champs.
 7. Tous les noms de domaine doivent être renseignés en entier.
 8. Pas de directive \$ORIGIN.
 9. Pas d'utilisation du « @ » pour annoncer l'origine actuelle.
 10. Pas d'utilisation du « nom de domaine en blanc » au début d'un enregistrement pour continuer à utiliser le nom de domaine dans l'enregistrement précédent.
 11. Pas de directive \$INCLUDE.
 12. Pas de directive \$TTL.
 13. Pas d'utilisation de parenthèses, par exemple pour continuer la liste des champs d'un enregistrement, après le bout de la ligne.
 14. Pas de commentaires.
 15. Pas de lignes blanches.
 16. Un enregistrement SOA doit se trouver au début et (copié) à la fin du fichier de zone.
 17. À l'exception de l'enregistrement SOA, tous les enregistrements d'un fichier doivent être classés par ordre alphabétique.
 18. Une zone par fichier. Si un TLD divise ses données DNS en plusieurs zones, chacune va dans un fichier distinct renommé comme ci-dessus. Pour combiner tous les fichiers, utiliser tar dans un fichier appelé <tld>.zone.tar.
25. L'article 2.1.5 de la spécification 4 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

2.1.5 Utilisation des données par l'utilisateur. L'Opérateur de registre autorise l'utilisateur à utiliser le fichier de zone à des fins légales, à condition que (a) l'utilisateur prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la protection contre l'accès non autorisé, l'utilisation et la divulgation des

données, et (b) en aucun cas, l'Opérateur de registre ne sera obligé de ou autorisé à permettre à l'utilisateur d'utiliser les données pour (i) permettre, autoriser ou autrement soutenir les activités de marketing aux entités autres que les propres clients de l'utilisateur, indépendamment du moyen utilisé (ces moyens incluent, entre autres, la transmission de publicités ou sollicitations commerciales en masse non sollicitées par courrier électronique, par téléphone, par fax, par la poste, par des messages SMS et par des alertes électroniques sans fil), (ii) autoriser des processus volumineux, automatisés et électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un Opérateur de registre ou à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, ou (iii) interrompre, perturber ou intervenir dans les opérations commerciales ordinaires d'un titulaire de nom de domaine.

26. L'article 3.1.1 de la spécification 4 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

3.1.1 Contenus. L'Opérateur de registre fournira, au moins, les données suivantes pour tous les noms de domaines enregistrés : nom de domaine, identificateur d'objet du référentiel du nom de domaine (roid), identificateur du bureau d'enregistrement (ID IANA), statuts, date de dernière mise à jour, date de création, date d'expiration et noms du serveur de noms. Pour les Opérateurs de registre responsables du parrainage, au moins, il fournira : le nom du bureau d'enregistrement, l'identificateur du bureau d'enregistrement (ID IANA), le nom d'hôte du serveur WHOIS du bureau d'enregistrement et l'URL du bureau d'enregistrement.

27. L'article 3 de la spécification 5 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

3. Réservations pour les opérations de registre.

3.1 Les étiquettes ASCII suivantes doivent être exclues de l'enregistrement ou attribuées à l'Opérateur de registre à tous les niveaux pour une utilisation dans le cadre de l'exploitation du registre pour le TLD : WWW, RDDS et WHOIS. L'étiquette ASCII suivante doit être attribuée à l'Opérateur de registre à tous les niveaux pour une utilisation dans le cadre de l'exploitation du registre pour le TLD : NIC. L'Opérateur de registre peut activer WWW, RDDS et WHOIS dans le DNS, mais doit activer NIC dans le DNS, comme nécessaire pour le fonctionnement du TLD (conformément aux dispositions de l'annexe A, l'étiquette ASCII NIC doit être configurée dans le DNS en tant que coupe de zone à l'aide d'enregistrements de ressources NS). Aucun des WWW, RDDS, WHOIS ou NIC ne peut être vendu ou enregistré à une personne (autre qu'un Opérateur de registre) ou à un tiers. Une fois qu'un Opérateur de registre est désigné pour exploiter un TLD,

tous ces identifiants protégés devront être transférés, tel que spécifié par l'ICANN. L'Opérateur de registre peut s'autoattribuer ces noms et les renouveler sans utilisation d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, ce qui ne sera pas considéré comme des transactions aux fins de l'article 6.1 du contrat. Ces domaines doivent être identifiés par un identifiant de bureau d'enregistrement 9999.

3.1.1 Si l'annexe A du Contrat prévoit expressément qu'un Opérateur de registre peut proposer l'enregistrement d'IDN, ledit Opérateur de registre peut également activer une traduction ou translittération spécifique à une langue donnée de traduction du terme « NIC » ou une abréviation pour la traduction de l'expression « Centre d'information de réseaux » dans le DNS conformément aux règles d'enregistrement d'IDN et tableaux IDN de l'Opérateur de registre. Une telle traduction, translittération ou abréviation peut être réservée par l'Opérateur de registre et utilisée en plus de l'étiquette NIC pour fournir l'une des fonctions de registre requises. Afin d'éviter toute confusion, l'Opérateur de registre est tenu d'activer l'étiquette ASCII NIC conformément à l'article 3.1 de la présente spécification 3.

L'Opérateur de registre peut activer le DNS à tous les niveaux jusqu'à cent (100) noms (plus leurs variantes IDN, le cas échéant) nécessaires pour le fonctionnement ou la promotion du TLD. L'Opérateur de registre doit agir comme titulaire du nom enregistré de ces noms tel que cela est défini dans le contrat d'accréditation du bureau d'enregistrement (RAA) alors en vigueur au sein de l'ICANN. Ces activations seront considérées comme des transactions aux fins de l'article 6.1 du Contrat. L'Opérateur de registre doit, soit (i) enregistrer ces noms à travers un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, ou (ii) s'autoattribuer ces noms, soumettre ces noms à l'ICANN et être responsable face à l'ICANN pour en assurer la conformité avec les politiques consensuelles de l'ICANN et les obligations énoncées dans les sous-articles 3.7.7.1 à 3.7.7.12 du RAA alors en vigueur (ou de toute autre clause de remplacement fixant les modalités du contrat d'enregistrement entre un registre et un titulaire de nom enregistré). Si l'Opérateur de registre choisit l'option (ii) ci-dessus, il identifie ces transactions en utilisant l'identifiant de bureau d'enregistrement 9998. À la discrétion de l'Opérateur de registre et dans le respect de toutes les autres dispositions du présent Contrat, y compris les RPM établis dans la spécification 7, ces noms peuvent être libérés et être enregistrés à une autre personne ou entité.

3.3 L'Opérateur de registre peut retirer de l'enregistrement ou allouer au registre de l'Opérateur des noms (y compris leurs variantes IDN, le cas échéant) à tous les niveaux, conformément à l'article 2.6 du contrat. Ces noms ne peuvent pas être activés dans le DNS, mais peuvent être libérés pour être enregistrés à l'Opérateur de registre ou à toute autre personne ou entité à la discrétion de l'Opérateur de registre, sous réserve de la conformité avec les exigences du présent Contrat, y compris les RPM applicables qui sont établis dans la spécification 7. Une fois qu'un Opérateur de registre aura été désigné pour exploiter un TLD, tous ces noms qui sont exclus de l'enregistrement ou attribués à l'Opérateur de registre devront être transférés, tel que spécifié par l'ICANN. Sur demande de l'ICANN, l'Opérateur de registre fournira une liste de tous les noms retenus ou attribués à l'Opérateur de registre en vertu de l'article 2.6 du Contrat. L'Opérateur de registre peut s'autoattribuer ces noms et les renouveler sans utilisation d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, ce qui ne sera pas considéré comme des transactions aux fins de l'article 6.1 du contrat.

3.4 Dès la conclusion de la Période de non-activation prévue à l'article 6.1 de la spécification 6, l'Opérateur de registre attribue le nom de domaine « icann-sla-monitoring.<tld> » à l'essai au Bureau d'enregistrement de testage de l'ICANN (tel que celui-ci est décrit dans l'article 8.2 de la spécification 10). Si ce nom de domaine n'est pas disponible pour l'enregistrement dans le TLD ou est par ailleurs incompatible avec les politiques d'enregistrement du TLD, l'Opérateur de registre peut attribuer un nom de domaine différent au Bureau d'enregistrement de testage de l'ICANN en consultation avec l'ICANN. L'attribution de cet autre nom de domaine sera communiquée à l'ICANN à la suite de ladite consultation. L'attribution du nom de domaine « icann-sla-monitoring.<tld> » au Bureau d'enregistrement de testage de l'ICANN ne (i) peut être considérée comme une transaction à des fins de l'article 6.1 du Contrat, ni ne (ii) sera incluses au nombre des cent noms de domaine disponibles à l'Opérateur de registre en vertu de l'article 3.2 de la présente spécification 5, ni ne (iii) nuira à la qualification de l'Opérateur de registre en tant que TLD .BRAND conformément à la spécification 13 (dispositions relatives aux TLD .BRAND) ci-après (le cas échéant).

28. L'article 1 de la spécification 6 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

1. **Conformité avec les normes**

1.1 **DNS.** L'Opérateur de registre s'engage à respecter les RFC existants, et ceux qui seront publiés à l'avenir par le groupe de travail

de génie Internet (IETF), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés au DNS et aux opérations de serveur de noms incluant, sans s'y limiter, les RFC 1034, 1035, 1123, 1982, 2181, 2182, 3226, 3596, 3597, 4343, 5966 et 6891. Les étiquettes du DNS peuvent inclure uniquement des tirets à la troisième et quatrième position si elles représentent des IDN valides (comme indiqué ci-dessus) dans leur encodage ASCII (par exemple « xn--ndk061n »).

1.2 **EPP.** L'Opérateur de registre s'engage à respecter les RFC pertinents, aussi bien ceux qui existent que ceux qui seront publiés à l'avenir par le groupe de travail de génie Internet (IETF), notamment toutes les normes, modifications ou ajouts suivants liés à l'approvisionnement et à la gestion des noms de domaine utilisant le protocole d'avitaillement extensible (EPP) en conformité avec les RFC 5910, 5730, 5731, 5732 (si l'on utilise des objets hôte), 5733 et 5734. Si l'Opérateur de registre met en œuvre un délai de grâce pour la réactivation (RGP), celui-ci respectera la norme RFC 3915 et suivantes. Si l'Opérateur de registres requiert l'utilisation de fonctionnalités en dehors des RFC EPP de base, il doit documenter les extensions EPP au format avant-projet Internet, suivant les directives décrites dans le RFC 3735. L'Opérateur de registre fournira, avant le déploiement, la documentation pertinente de tous les objets et extensions de l'EPP à l'ICANN et la mettra à jour.

1.3 **DNSSEC.** L'Opérateur de registre doit signer ses fichiers de zone TLD en appliquant les extensions de sécurité du système des noms de domaine (« DNSSEC »). Pour éviter toute confusion, l'Opérateur de registre doit signer le fichier de zone du <TLD> et les fichiers de zone utilisés pour la colle in-bailiwick pour les serveurs DNS du TLD. Pendant la durée du contrat, l'Opérateur de registre s'engage à respecter les RFC 4033, 4034, 4035, 4509 et ceux qui leur succèdent, et à se conformer aux meilleures pratiques décrites dans le RFC 6781 et ceux qui lui succèdent. Si l'Opérateur de registre met en œuvre le déni d'existence authentifié haché (*Hashed Authenticated Denial of Existence*) pour les extensions de sécurité du DNS, il s'engage à respecter le RFC 5155 et suivantes. L'Opérateur de registre doit accepter des éléments à clé publique des noms de domaine enfants de façon sécurisée et selon les meilleures pratiques de l'industrie. L'Opérateur de registre s'engage également à publier sur son site Web, les déclarations de pratiques du DNSSEC (DPS) décrivant les procédures et les contrôles de sécurité critiques pour le stockage principal du matériel, l'accès et l'utilisation de ses propres clés et l'acceptation sécurisée du matériel à clé publique des titulaires de noms de domaine. L'Opérateur de registre doit publier ses DPS suivant le format décrit dans le RFC 6841. La validation DNSSEC doit être activée et utiliser l'ensemble de clés de signature de clé de la

racine DNS de l'IANA (disponible sur <https://www.iana.org/dnssec/files>) comme ancre de confiance pour les services d'enregistrement de l'Opérateur de registres qui utilisent des données obtenues par réponses DNS.

1.4 **IDN.** Si l'Opérateur de registre propose des noms de domaine internationalisés (« IDN »), il devra se conformer aux normes RFC 5890, 5891, 5892, 5893 et suivantes. L'Opérateur de registre s'engage à respecter les directives de l'ICANN en matière d'IDN qui se trouvent à l'adresse <<http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>>, celles-ci pouvant être occasionnellement amendées, modifiées ou remplacées. L'Opérateur de registre doit publier et tenir à jour ses tableaux IDN et ses règles d'enregistrement d'IDN dans le référentiel des pratiques relatives aux IDN de l'IANA.

1.5 **IPv6.** L'Opérateur de registre doit pouvoir accepter les adresses IPv6 en tant qu'enregistrement de type glue dans son système de registre et les publier dans le DNS. L'Opérateur de registre doit proposer un transport IPv6 public pour au moins deux de ses serveurs de noms du registre répertoriés dans la zone racine avec leurs adresses IPv6 correspondantes enregistrées auprès de l'IANA. L'Opérateur de registre doit suivre les « directives opérationnelles de transport de DNS IPv6 », telles qu'elles sont décrites dans le BCP 91 et les recommandations et les considérations décrites dans le RFC 4472. L'Opérateur de registre doit proposer un transport IPv6 public pour ses services de publication de données d'enregistrement, tel que défini dans la spécification 4 du présent contrat ; par exemple, WHOIS (RFC 3912) et WHOIS basés sur le Web. L'Opérateur de registre doit proposer un transport IPv6 public pour son système d'enregistrement partagé (SRS) à tout bureau d'enregistrement, au plus tard six (6) mois après la réception de la première demande par écrit d'un bureau d'enregistrement accrédité pour les gTLD souhaitant exploiter le SRS sur IPv6.

1.6 **Base de données de la zone racine de l'IANA.** Afin de s'assurer que les informations faisant autorité au sujet du TLD restent accessibles au public, l'Opérateur de registre doit présenter une demande de modification à l'Opérateur des fonctions IANA qui mettent à jour les enregistrements DNS ou WHOIS obsolètes ou inexacts du TLD. L'Opérateur de registre doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour soumettre une telle demande de changement au plus tard sept (7) jours civils suivant la date à laquelle ces enregistrements DNS ou WHOIS deviennent obsolètes ou inexacts. L'Opérateur de registre doit présenter toutes les demandes de

modification conformément aux procédures énoncées sur
<<http://www.iana.org/domains/root>>.

1.7 **Filtres d'accès au réseau.** Tel que décrit dans le BCP 38 et le BCP 84, l'Opérateur de registre doit mettre en œuvre des filtres d'accès au réseau pour ses services de registre, que l'ICANN mettra également en œuvre.

29. L'article 1 de la spécification 7 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

1. **Mécanismes de protection des droits.** L'Opérateur de registre s'engage à mettre en œuvre et à respecter tout mécanisme de protection des droits (« RPM ») prévu par la présente spécification. L'Opérateur de registre peut également développer et mettre en œuvre des RPM supplémentaires qui découragent ou empêchent l'enregistrement de noms de domaines enfreignant les droits légaux d'une autre partie ou en abusant. L'Opérateur de registre inclura tous les RPM exigés par la spécification 7 et tout RPM supplémentaire développé et mis en œuvre par l'Opérateur de registre dans le contrat registre-bureau d'enregistrement conclu avec des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. L'Opérateur de registre doit mettre en œuvre, en conformité avec les exigences qui y sont énoncées, chaque RPM obligatoire prévu par le centre d'échange d'information sur les marques à la date correspondante, tel que publié sur <http://www.icann.org/en/resources/registries/tmch-requirements> (les « exigences du centre d'échange d'information sur les marques »), lesdites exigences pouvant être modifiées de temps en temps par l'ICANN à certains égards immatériels. L'Opérateur de registres s'engage à n'autoriser aucun propriétaire de droits de propriété intellectuelle applicables à utiliser quelque autre service d'agrégation, de notification ou de validation d'informations de marques commerciales que ce soit, s'ajoutant ou se substituant au processus du bureau central de marques de commerce désigné par l'ICANN. En cas de conflit entre les conditions générales du présent Contrat et les exigences du centre d'échange d'informations sur les marques, les conditions générales du présent Contrat prévalent. L'Opérateur de registre doit conclure un contrat registre-bureau d'enregistrement contraignant et exécutoire avec, au moins, l'un des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, autorisant tels bureaux d'enregistrement à enregistrer des noms de domaine dans le TLD comme suit :

a. si l'Opérateur de registre mène un programme de lancement qualifié ou est autorisé par l'ICANN à mener un programme de lancement approuvé (au sens prévu pour ces termes dans les exigences du centre d'information sur les marques), l'Opérateur de registre doit conclure un contrat contraignant et exécutoire de registre-bureau d'enregistrement avec au moins un des bureaux d'enregistrement

accrédités par l'ICANN avant l'attribution de noms de domaine en fonction du programme de lancement qualifié ou approuvé, selon le cas ;

- b. si l'Opérateur de registre ne procède pas à un programme de lancement qualifié ou n'est pas autorisé par l'ICANN à mener un programme de lancement approuvé, il devra conclure un contrat contraignant et exécutoire de registre-bureau d'enregistrement avec au moins un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de la période d'enregistrement prioritaire (telle que définie dans les exigences du centre d'information sur les marques) pour le TLD ; ou
- c. si le présent Contrat comporte une spécification 13, l'Opérateur de registre doit conclure un contrat contraignant et exécutoire de registre-bureau d'enregistrement avec au moins un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN avant la date de début des réclamations (tel que définie dans la spécification 13).

Rien dans la présente spécification 7 ne limite toute autre obligation ou exigence du présent Contrat applicable ou n'en décharge l'Opérateur de registre, y compris l'article 2.9 (a) et la spécification 9.

30. L'article 6 de la spécification 10 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

6. **Seuils d'urgence**

La matrice suivante présente les seuils d'urgence qui, s'ils sont atteints par l'un des services mentionnés ci-dessus pour un TLD, serait la cause de la transition d'urgence du registre pour le TLD comme spécifié à l'article 2.13. du présent contrat.

<u>Fonction critique</u>	<u>Seuil d'urgence</u>
Service DNS	Temps d'arrêt de 4 heures/semaine
Résolution appropriée du DNSSEC	Temps d'arrêt de 4 heures/semaine
EPP	Temps d'arrêt de 24 heures/semaine
RDDS	Temps d'arrêt de 24 heures/semaine
Dépôt de données	Satisfaction de l'un des critères pour la libération des dépôts décrits dans la partie B de la spécification 2, articles 6.2 à 6.6.

31. L'article 8.2 de la spécification 10 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

8.2 Bureau d'enregistrement de testage de l'ICANN. L'Opérateur de registres convient que l'ICANN aura un bureau d'enregistrement de testage qu'elle utilisera afin de mesurer les SLR décrits ci-après. L'Opérateur de registre s'engage à ne pas fournir un traitement différencié pour le bureau d'enregistrement de testage autre que pour la facturation des transactions. L'ICANN n'utilisera pas le bureau d'enregistrement pour l'enregistrement de noms de domaine (ou d'autres objets de registre) pour lui-même ou des tiers, sauf afin de vérifier la conformité contractuelle avec les conditions décrites dans le présent contrat. L'Opérateur de registres doit identifier ces transactions en utilisant l'identificateur de bureau d'enregistrement 9997.

32. L'article 9 de la spécification 13 est modifié par les présentes et rétabli dans son intégralité comme suit :

9. Définitions.

9.1 « Contrats de registre de marque applicables » signifie le présent contrat ainsi que tout autre contrat de registre conclu entre l'ICANN et les Opérateurs de registres de marques applicables et contenant cette spécification 13.

9.2 « Opérateurs de registres de marques applicables » signifie, collectivement, les Opérateurs de registre des domaines de premier niveau, parties ayant conclu un contrat de registre dans lequel figure la spécification 13, y compris l'Opérateur de registre.

9.3 « TLD .Brand » sont des TLD :

(i) dont la chaîne de TLD est identique aux éléments textuels, susceptibles d'être protégés par la loi applicable, d'une marque déposée valide en vertu de la loi applicable, laquelle marque déposée :

- a. est enregistrée avec et a reçu un fichier de données de marque signé par le centre d'information sur les marques, son successeur ou toute autorité de validation de marque nommée par l'ICANN, si cette marque satisfait aux exigences d'admissibilité de ladite autorité de validation (à condition que l'Opérateur de registre ne soit pas tenu de maintenir cet enregistrement pour une période supérieure à un an) ;
- b. est détenue et utilisée par l'Opérateur de registre ou l'une de ses filiales dans le cours normal des activités de l'Opérateur de registre ou de sa filiale lorsque ceux-ci proposent des produits ou des services revendus dans le cadre de l'enregistrement de la marque ;

- c. a été délivrée à l'Opérateur de registre ou sa filiale avant le dépôt de sa demande d'enregistrement de TLD auprès de l'ICANN ;
 - d. est utilisée continuellement pendant toute la durée du contrat dans le cours normal des activités de l'Opérateur de registre ou de sa filiale lorsque ceux-ci proposent des produits ou des services identifiés dans le cadre de l'enregistrement de la marque ;
 - e. ne commence pas par un point ; et
 - f. est utilisée par l'Opérateur de registre ou sa filiale dans la conduite d'un ou plusieurs de ses affaires qui ne sont pas liées à la fourniture de services de registre TLD ; et
- (ii) l'Opérateur de registre, ses filiales ou les licenciés de marques sont les seuls titulaires de noms de domaine dans le TLD et contrôlent les enregistrements DNS associés aux noms de domaine à tous les niveaux du TLD ;
 - (iii) le TLD ne constitue pas un TLD de chaîne générique (au sens défini dans la spécification 11) ; et
 - (iv) l'Opérateur de registre a fourni à l'ICANN une copie exacte et complète de l'enregistrement de la marque considérée.
- 9.4 L'expression « Approbation d'Opérateur de registre de marque » signifie la réception de chacun des documents suivants : (i) l'approbation affirmative des Opérateurs de registres applicables dont les paiements à l'ICANN ont représenté les deux tiers du montant total des frais (convertis en dollars des États-Unis, le cas échéant, au taux de change publié le jour avant dans l'édition américaine du Wall Street Journal pour la date où le calcul est effectué par l'ICANN) payés à l'ICANN par tous les Opérateurs de registre de marques applicables durant l'année civile immédiatement précédente conformément aux contrats de registre de marques applicables, et (ii) l'approbation affirmative d'une majorité des Opérateurs de registre de marques applicables au moment de l'obtention d'une telle approbation. Pour éviter tout doute, concernant la clause (ii), chaque Opérateur de registre applicable disposera d'un vote pour chaque domaine de premier niveau exploité par cet Opérateur de registre selon un contrat de registre de marque applicable.
- 9.5 L'expression « licenciés de marques » désigne toute entreprise, tout partenariat, toute à responsabilité limitée ou entité juridique

similaire (et non pas toute personne) ayant conclu un contrat de licence de marque écrit avec l'Opérateur de registre ou sa filiale, pour l'utilisation d'une marque déposée appartenant à l'Opérateur de registre ou sa filiale, dont les éléments textuels correspondent exactement à la chaîne du TLD .Brand exploité par l'Opérateur de registre, lorsque :

- (i) ladite licence est valide en vertu de la loi applicable ;
- (ii) cette licence a trait à l'utilisation de cette marque dans le cours normal des activités de cette entité en dehors de la fourniture des services de registre de TLD et ne vise pas principalement à enregistrer ou utiliser des noms de domaine dans le TLD ;
- (iii) ladite marque est utilisée en continu au cours des activités de cette entité tout au long de la durée du Contrat ; et
- (iv) les noms de domaine enregistrés dans le TLD pour le licencié des marques doivent être utilisés pour la promotion, le soutien, la distribution, la vente ou d'autres services raisonnablement liés à l'un des produits et/ou services identifiés dans l'enregistrement de la marque.

33. Si le Contrat de registre applicable contient la spécification 13, un nouvel article 11 de la spécification 13 est ajouté comme suit :

11. Nonobstant les articles 7.6 et 7.7 du Contrat, si une modification visée par l'article 7.6 ou 7.7 dudit Contrat (autres que les amendements bilatéraux entre l'ICANN et l'Opérateur de registre et les amendements du Conseil) modifierait, après avoir pris effet, les dispositions expresses de la présente spécification 13, cette modification ne modifie pas les dispositions expresses de la présente spécification 13 à moins que ladite modification n'ait également reçu l'approbation de l'Opérateur du registre de la marque. Pour éviter toute confusion, (i) aucune disposition du présent article 11 de la présente spécification 13 n'empêche l'ICANN et l'Opérateur de registre de conclure des amendements bilatéraux et des modifications à la présente spécification 13 ou à toute autre disposition du Contrat, (ii) les exigences de cet article 11 de la présente spécification 13 ne s'appliquent pas aux Amendements du Conseil ni ne militent par ailleurs l'adoption des Amendements du conseil conformément à l'article 7.6 du contrat, et (iii) si aucun amendement n'a reçu l'approbation de l'Opérateur de registre requise en vertu de l'article 7.6 ou 7.7 du Contrat, le cas échéant, les modalités de la présente spécification 13 ne seront pas modifiées par un tel amendement même si ledit amendement est approuvé par l'Opérateur de registre de la marque.

Annexe A :

.AAA
.AARP
.ABARTH
.ABB
.ABBOTT
.ABBVIE
.ABC
.ABLE
.ABOGADO
.ABUDHABI
.ACADEMY
.ACCENTURE
.ACCOUNTANT
.ACCOUNTANTS
.ACO
.ACTIVE
.ACTOR
.ADAC
.ADS
.ADULT
.AEG
.AETNA
.AFAMILYCOMPANY
.AFL
.AFRICA
.AGAKHAN
.AGENCY
.AIG
.AIGO
.AIRBUS
.AIRFORCE
.AIRTEL
.AKDN
.ALFAROMEIO
.ALIBABA
.ALIPAY
.ALLFINANZ
.ALLSTATE
.ALLY
.ALSACE
.ALSTOM
.AMERICANEXPRESS
.AMERICANFAMILY
.AMEX

.AMFAM
.AMICA
.AMSTERDAM
.ANALYTICS
.ANDROID
.ANQUAN
.ANZ
.AOL
.APARTMENTS
.APP
.APPLE
.AQUARELLE
.ARAB
.ARAMCO
.ARCHI
.ARMY
.ART
.ARTE
.ASDA
.ASSOCIATES
.ATHLETA
.ATTORNEY
.AUCTION
.AUDI
.AUDIBLE
.AUDIO
.AUSPOST
.AUTHOR
.AUTO
.AUTOS
.AVIANCA
.AWS
.AXA
.AZURE
.BABY
.BAIDU
.BANAMEX
.BANANAREPUBLIC
.BAND
.BANK
.BAR
.BARCELONA
.BARCLAYCARD
.BARCLAYS
.BAREFOOT
.BARGAINS

.BASEBALL
.BASKETBALL
.BAUHAUS
.BAYERN
.BBC
.BBT
.BBVA
.BCG
.BCN
.BEATS
.BEAUTY
.BEER
.BENTLEY
.BERLIN
.BEST
.BESTBUY
.BET
.BHARTI
.BIBLE
.BID
.BIKE
.BING
.BINGO
.BIO
.BLACK
.BLACKFRIDAY
.BLANCO
.BLOCKBUSTER
.BLOG
.BLOOMBERG
.BLUE
.BMS
.BMW
.BNL
.BNPPARIBAS
.BOATS
.BOEHRINGER
.BOFA
.BOM
.BOND
.BOO
.BOOK
.BOOKING
.BOOTS
.BOSCH
.BOSTIK

.BOSTON
.BOT
.BOUTIQUE
.BOX
.BRADESCO
.BRIDGESTONE
.BROADWAY
.BROKER
.BROTHER
.BRUSSELS
.BUDAPEST
.BUGATTI
.BUILD
.BUILDERS
.BUSINESS
.BUY
.BUZZ
.BZH
.CAB
.CAFE
.CAL
.CALL
.CALVINKLEIN
.CAM
.CAMERA
.CAMP
.CANCERRESEARCH
.CANON
.CAPETOWN
.CAPITAL
.CAPITALONE
.CAR
.CARAVAN
.CARDS
.CARE
.CAREER
.CAREERS
.CARS
.CARTIER
.CASA
.CASE
.CASEIH
.CASH
.CASINO
.CAT
.CATERING

.CATHOLIC
.CBA
.CBN
.CBRE
.CBS
.CEB
.CENTER
.CEO
.CERN
.CFA
.CFD
.CHANEL
.CHANNEL
.CHASE
.CHAT
.CHEAP
.CHINTAI
.CHLOE
.CHRISTMAS
.CHROME
.CHRYSLER
.CHURCH
.CIPRIANI
.CIRCLE
.CISCO
.CITADEL
.CITI
.CITIC
.CITY
.CITYEATS
.CLAIMS
.CLEANING
.CLICK
.CLINIC
.CLINIQUE
.CLOTHING
.CLOUD
.CLUB
.CLUBMED
.COACH
.CODES
.COFFEE
.COLLEGE
.COLOGNE
.COMCAST
.COMMBANK

.COMMUNITY
.COMPANY
.COMPARE
.COMPUTER
.COMSEC
.CONDOS
.CONSTRUCTION
.CONSULTING
.CONTACT
.CONTRACTORS
.COOKING
.COOKINGCHANNEL
.COOL
.CORSICA
.COUNTRY
.COUPON
.COUPONS
.COURSES
.CREDIT
.CREDITCARD
.CREDITUNION
.CRICKET
.CROWN
.CRS
.CRUISE
.CRUISES
.CSC
.CUISINELLA
.CYMRU
.CYOU
.DABUR
.DAD
.DANCE
.DATA
.DATE
.DATING
.DATSUN
.DAY
.DCLK
.DDS
.DEAL
.DEALER
.DEALS
.DEGREE
.DELIVERY
.DELL

.DELOITTE
.DELTA
.DEMOCRAT
.DENTAL
.DENTIST
.DESI
.DESIGN
.DEV
.DHL
.DIAMONDS
.DIET
.DIGITAL
.DIRECT
.DIRECTORY
.DISCOUNT
.DISCOVER
.DISH
.DIY
.DNP
.DOCS
.DOCTOR
.DODGE
.DOG
.DOHA
.DOMAINS
.DOT
.DOWNLOAD
.DRIVE
.DTV
.DUBAI
.DUCK
.DUNLOP
.DUNS
.DUPONT
.DURBAN
.DVAG
.DVR
.EARTH
.EAT
.ECO
.EDEKA
.EDUCATION
.EMAIL
.EMERCK
.ENERGY
.ENGINEER

.ENGINEERING
.ENTERPRISES
.EPOST
.EPSON
.EQUIPMENT
.ERICSSON
.ERNI
.ESQ
.ESTATE
.ESURANCE
.ETISALAT
.EUROVISION
.EUS
.EVENTS
.EVERBANK
.EXCHANGE
.EXPERT
.EXPOSED
.EXPRESS
.EXTRASPACE
.FAGE
.FAIL
.FAIRWINDS
.FAITH
.FAMILY
.FAN
.FANS
.FARM
.FARMERS
.FASHION
.FAST
.FEDEX
.FEEDBACK
.FERRARI
.FERRERO
.FIAT
.FIDELITY
.FIDO
.FILM
.FINAL
.FINANCE
.FINANCIAL
.FIRE
.FIRESTONE
.FIRMDALE
.FISH

.FISHING
.FIT
.FITNESS
.FLICKR
.FLIGHTS
.FLIR
.FLORIST
.FLOWERS
.FLY
.FOO
.FOOD
.FOODNETWORK
.FOOTBALL
.FORD
.FOREX
.FORSALE
.FORUM
.FOUNDATION
.FOX
.FREE
.FRESENIUS
.FRL
.FROGANS
.FRONTDOOR
.FRONTIER
.FTR
.FUJITSU
.FUJIXEROX
.FUN
.FUND
.FURNITURE
.FUTBOL
.FYI
.GAL
.GALLERY
.GALLO
.GALLUP
.GAME
.GAMES
.GAP
.GARDEN
.GBIZ
.GDN
.GEA
.GENT
.GENTING

.GEORGE
.GEE
.GIFT
.GIFTS
.GIVES
.GIVING
.GLADE
.GLASS
.GLE
.GLOBAL
.GLOBO
.GMAIL
.GMBH
.GMO
.GMX
.GODADDY
.GOLD
.GOLDPOINT
.GOLF
.GOO
.GOODHANDS
.GOODYEAR
.GOOG
.GOOGLE
.GOP
.GOT
.GRAINGER
.GRAPHICS
.GRATIS
.GREEN
.GRIPE
.GROCERY
.GROUP
.GUARDIAN
.GUCCI
.GUGE
.GUIDE
.GUITARS
.GURU
.HAIR
.HAMBURG
.HANGOUT
.HAUS
.HBO
.HDFC
.HDFCBANK

.HEALTH
.HEALTHCARE
.HELP
.HELSINKI
.HERE
.HERMES
.HGTV
.HIPHOP
.HISAMITSU
.HITACHI
.HIV
.HKT
.HOCKEY
.HOLDINGS
.HOLIDAY
.HOMEDEPOT
.HOMEGOODS
.HOMES
.HOMESENSE
.HONDA
.HONEYWELL
.HORSE
.HOSPITAL
.HOST
.HOSTING
.HOT
.HOTELES
.HOTELS
.HOTMAIL
.HOUSE
.HOW
.HSBC
.HTC
.HUGHES
.HYATT
.HYUNDAI
.IBM
.ICBC
.ICE
.ICU
.IEEE
.IFM
.IKANO
.IMAMAT
.IMDB
.IMMO

.IMMOBILIEN
.INDUSTRIES
.INFINITI
.ING
.INK
.INSTITUTE
.INSURANCE
.INSURE
.INTEL
.INTERNATIONAL
.INTUIT
.INVESTMENTS
.IPIRANGA
.IRISH
.ISELECT
.ISMAILI
.IST
.ISTANBUL
.ITAU
.ITV
.IVECO
.IWC
.JAGUAR
.JAVA
.JCB
.JCP
.JEEP
.JETZT
.JEWELRY
.JIO
.JLC
.JLL
.JMP
.JNJ
.JOBS
.JOBURG
.JOT
.JOY
.JPMORGAN
.JPRS
.JUEGOS
.JUNIPER
.KAUFEN
.KDDI
.KERRYHOTELS
.KERRYLOGISTICS

.KERRYPROPERTIES
.KFH
.KIA
.KIM
.KINDER
.KINDLE
.KITCHEN
.KIWI
.KOELN
.KOMATSU
.KOSHER
.KPMG
.KPN
.KRD
.KRED
.KUOKGROUP
.KYOTO
.LACAIXA
.LADBROKES
.LAMBORGHINI
.LAMER
.LANCASTER
.LANCIA
.LANCOME
.LAND
.LANDROVER
.LANXESS
.LASALLE
.LAT
.LATINO
.LATROBE
.LAW
.LAWYER
.LDS
.LEASE
.LECLERC
.LEFRAK
.LEGAL
.LEGO
.LEXUS
.LGBT
.LIAISON
.LIDL
.LIFE
.LIFEINSURANCE
.LIFESTYLE

.LIGHTING
.LIKE
.LILLY
.LIMITED
.LIMO
.LINCOLN
.LINDE
.LINK
.LIPSY
.LIVE
.LIVING
.LIXIL
.LOAN
.LOANS
.LOCKER
.LOCUS
.LOFT
.LOL
.LONDON
.LOTTE
.LOTTO
.LOVE
.LPL
.LPLFINANCIAL
.LTD
.LTDA
.LUNDBECK
.LUPIN
.LUXE
.LUXURY
.MACYS
.MADRID
.MAIF
.MAISON
.MAKEUP
.MAN
.MANAGEMENT
.MANGO
.MAP
.MARKET
.MARKETING
.MARKETS
.MARRIOTT
.MARSHALLS
.MASERATI
.MATTEL

.MBA
.MCD
.MCDONALDS
.MCKINSEY
.MED
.MEDIA
.MEET
.MELBOURNE
.MEME
.MEMORIAL
.MEN
.MENU
.MEO
.MERCKMSD
.METLIFE
.MIAMI
.MICROSOFT
.MINI
.MINT
.MIT
.MITSUBISHI
.MLB
.MLS
.MMA
.MOBI
.MOBILE
.MOBILY
.MODA
.MOE
.MOI
.MOM
.MONASH
.MONEY
.MONSTER
.MONTBLANC
.MOPAR
.MORMON
.MORTGAGE
.MOSCOW
.MOTO
.MOTORCYCLES
.MOV
.MOVIE
.MOVISTAR
.MSD
.MTN

.MTR
.MUTUAL
.NAB
.NADEX
.NAGOYA
.NATIONWIDE
.NATURA
.NAVY
.NBA
.NEC
.NETBANK
.NETFLIX
.NETWORK
.NEUSTAR
.NEW
.NEWHOLLAND
.NEWS
.NEXT
.NEXTDIRECT
.NEXUS
.NFL
.NGO
.NHK
.NICO
.NIKE
.NIKON
.NINJA
.NISSAN
.NISSAY
.NOKIA
.NORTHWESTERNMUTUAL
.NORTON
.NOW
.NOWRUZ
.NOWTV
.NRA
.NRW
.NTT
.NYC
.OBI
.OBSERVER
.OFF
.OFFICE
.OKINAWA
.OLAYAN
.OLAYANGROUP

.OLDNAVY
.OLLO
.OMEGA
.ONE
.ONG
.ONL
.ONLINE
.ONYOURSIDE
.OOO
.OPEN
.ORACLE
.ORANGE
.ORGANIC
.ORIGINS
.OSAKA
.OTSUKA
.OTT
.OVH
.PAGE
.PAMPEREDCHEF
.PANASONIC
.PANERAI
.PARIS
.PARS
.PARTNERS
.PARTS
.PARTY
.PASSAGENS
.PAY
.PCCW
.PET
.PFIZER
.PHARMACY
.PHD
.PHILIPS
.PHONE
.PHOTO
.PHOTOGRAPHY
.PHOTOS
.PHYSIO
.PIAGET
.PICS
.PICTET
.PICTURES
.PID
.PIN

.PING
.PINK
.PIONEER
.PIZZA
.PLACE
.PLAY
.PLAYSTATION
.PLUMBING
.PLUS
.PNC
.POHL
.POKER
.POLITIE
.PORN
.PRAMERICA
.PRAXI
.PRESS
.PRIME
.PRO
.PROD
.PRODUCTIONS
.PROF
.PROGRESSIVE
.PROMO
.PROPERTIES
.PROPERTY
.PROTECTION
.PRU
.PRUDENTIAL
.PUB
.PWC
.QPON
.QUEBEC
.QUEST
.QVC
.RACING
.RADIO
.RAID
.READ
.REALESTATE
.REALTOR
.REALTY
.RECIPES
.RED
.REDSTONE
.REDUMBRELLA

.REHAB
.REISE
.REISEN
.REIT
.RELIANCE
.REN
.RENT
.RENTALS
.REPAIR
.REPORT
.REPUBLICAN
.REST
.RESTAURANT
.REVIEW
.REVIEWS
.REXROTH
.RICH
.RICHARDLI
.RICOH
.RIGHTATHOME
.RIL
.RIO
.RIP
.RMIT
.ROCHER
.ROCKS
.RODEO
.ROGERS
.ROOM
.RSVP
.RUGBY
.RUHR
.RUN
.RWE
.RYUKYU
.SAARLAND
.SAFE
.SAFETY
.SAKURA
.SALE
.SALON
.SAMSCLUB
.SAMSUNG
.SANDVIK
.SANDVIKCOROMANT
.SANOFI

.SAP
.SAPO
.SARL
.SAS
.SAVE
.SAXO
.SBI
.SBS
.SCA
.SCB
.SCHAEFFLER
.SCHMIDT
.SCHOLARSHIPS
.SCHOOL
.SCHULE
.SCHWARZ
.SCIENCE
.SCJOHNSON
.SCOR
.SCOT
.SEARCH
.SEAT
.SECURE
.SECURITY
.SEEK
.SELECT
.SENER
.SERVICES
.SES
.SEVEN
.SEW
.SEX
.SEXY
.SFR
.SHANGRILA
.SHARP
.SHAW
.SHELL
.SHIA
.SHIKSHA
.SHOES
.SHOP
.SHOPPING
.SHOUJI
.SHOW
.SHOWTIME

.SHRIRAM
.SILK
.SINA
.SINGLES
.SITE
.SKI
.SKIN
.SKY
.SKYPE
.SLING
.SMART
.SMILE
.SNCF
.SOCCER
.SOCIAL
.SOFTBANK
.SOFTWARE
.SOHU
.SOLAR
.SOLUTIONS
.SONG
.SONY
.SOY
.SPACE
.SPIEGEL
.SPOT
.SPREADBETTING
.SRL
.SRT
.STADA
.STAPLES
.STAR
.STARHUB
.STATEBANK
.STATEFARM
.STATOIL
.STC
.STCGROUP
.STOCKHOLM
.STORAGE
.STORE
.STREAM
.STUDIO
.STUDY
.STYLE
.SUCKS

.SUPPLIES
.SUPPLY
.SUPPORT
.SURF
.SURGERY
.SUZUKI
.SWATCH
.SWIFTCOVER
.SWISS
.SYDNEY
.SYMANTEC
.SYSTEMS
.TAB
.TAIPEI
.TALK
.TAOBAO
.TARGET
.TATAMOTORS
.TATAR
.TATTOO
.TAX
.TAXI
.TCI
.TDK
.TEAM
.TECH
.TECHNOLOGY
.TEL
.TELECITY
.TELEFONICA
.TEMASEK
.TENNIS
.TEVA
.THD
.THEATER
.THEATRE
.TIAA
.TICKETS
.TIENDA
.TIFFANY
.TIPS
.TIRES
.TIROL
.TJMAXX
.TJX
.TKMAXX

.TMALL
.TODAY
.TOKYO
.TOOLS
.TOP
.TORAY
.TOSHIBA
.TOTAL
.TOURS
.TOWN
.TOYOTA
.TOYS
.TRADE
.TRADING
.TRAINING
.TRAVEL
.TRAVELCHANNEL
.TRAVELERS
.TRAVELERSINSURANCE
.TRUST
.TRV
.TUBE
.TUI
.TUNES
.TUSHU
.TVS
.UBANK
.UBS
.UCONNECT
.UNICOM
.UNIVERSITY
.UNO
.UOL
.UPS
.VACATIONS
.VANA
.VANGUARD
.VEGAS
.VENTURES
.VERISIGN
XN--VERMGENSBERATER-CTB
XN--VERMGENSBERATUNG-PWB
.VERSICHERUNG
.VET
.VIAJES
.VIDEO

.VIG
.VIKING
.VILLAS
.VIN
.VIP
.VIRGIN
.VISA
.VISION
.VISTA
.VISTAPRINT
.VIVA
.VIVO
.VLAANDEREN
.VODKA
.VOLKSWAGEN
.VOLVO
.VOTE
.VOTING
.VOTO
.VOYAGE
.VUELOS
.WALES
.WALMART
.WALTER
.WANG
.WANGGOU
.WARMAN
.WATCH
.WATCHES
.WEATHER
.WEATHERCHANNEL
.WEBCAM
.WEBER
.WEBSITE
.WED
.WEDDING
.WEIBO
.WEIR
.WHOSWHO
.WIEN
.WIKI
.WILLIAMHILL
.WIN
.WINDOWS
.WINE
.WINNERS

.WME
.WOLTERSKLUWER
.WOODSIDE
.WORK
.WORKS
.WORLD
.WOW
.WTC
.WTF
.XBOX
.XEROX
.XFINITY
.XIHUAN
.XIN
.XPERIA
.XYZ
.YACHTS
.YAHOO
.YAMAXUN
.YANDEX
.YODOBASHI
.YOGA
.YOKOHAMA
.YOU
.YOUTUBE
.YUN
.ZAPPOS
.ZARA
.ZERO
.ZIP
.ZIPPO
.ZONE
.ZUERICH
XN--D1ACJ3B
XN--80AQECDR1A
XN--J1AEF
XN--80ADXHKS
XN--80ASEHDB
XN--C1AVG
XN--P1ACF
XN--80ASWG
XN--9DBQ2A
XN--MGBCA7DZDO
XN--MGBAAKC7DVF
XN--MGBA3A3EJT
XN--MGBA7C0BBN0A

XN--MGBAB2BD
XN--NGBE9E0A
XN--NGBC5AZD
XN--NGBRX
XN--MGBI4ECEXP
XN--FHBEI
XN--MGBB9FBPOB
XN--4GBRIM
XN--MGBT3DHD
XN--11B4C3D
XN--C2BR7G
XN--I1B6B1A6A2E
XN--42C2D9A
XN--T60B56A
XN--MK1BU44C
XN--CG4BKI
XN--QCKA1PMC
XN--GCKR3F0F
XN--TCKWE
XN--CCK2B3B
XN--1CK2E1B
XN--BCK1B9A5DRE4C
XN--ECKVDTC9D
XN--Q9JYB4C
XN--RHQV96G
XN--FIQ64B
XN--FIQ228C5HS
XN--VHQUV
XN--1QQW23A
XN--VUQ861B
XN--NYQY26A
XN--45Q11C
XN--55QX5D
XN--55QW42G
XN--CZRU2D
XN--CZRS0T
XN--CZR694B
XN--W4RS40L
XN--W4R85EL8FHU5DNRA
XN--3DS443G
XN--30Q18VL8PN36A
XN--PSSY2U
XN--TIQ49XQYJ
XN--FJQ720A
XN--FCT429K
XN--ESTV75G

XN--XHQ521B
XN--9KRT00A
XN--30RR7Y
XN--6QQ986B3XL
XN--KPUT3I
XN--KPU716F
XN--ZFR164B
XN--MXTQ1M
XN--EFVY88H
XN--9ET52U
XN--ROVU88B
XN--NQV7F
XN--B4W605FERD
XN--UNUP4Y
XN--3PXU8K
XN--PBT977C
XN--6FRZ82G
XN--NQV7FS00EMA
XN--SES554G
XN--HXT814E
XN--5TZM5G
XN--IO0A7I
XN--8Y0A063A
XN--JLQ61U9W7B
XN--FLW351E
XN--G2XX48C
XN--GK3AT1E
XN--3BST00M
XN--FZYS8D69UVGM
XN--KCRX77D1X4A
XN--JVR189M
XN--IMR513N
XN--5SU34J936BGSG